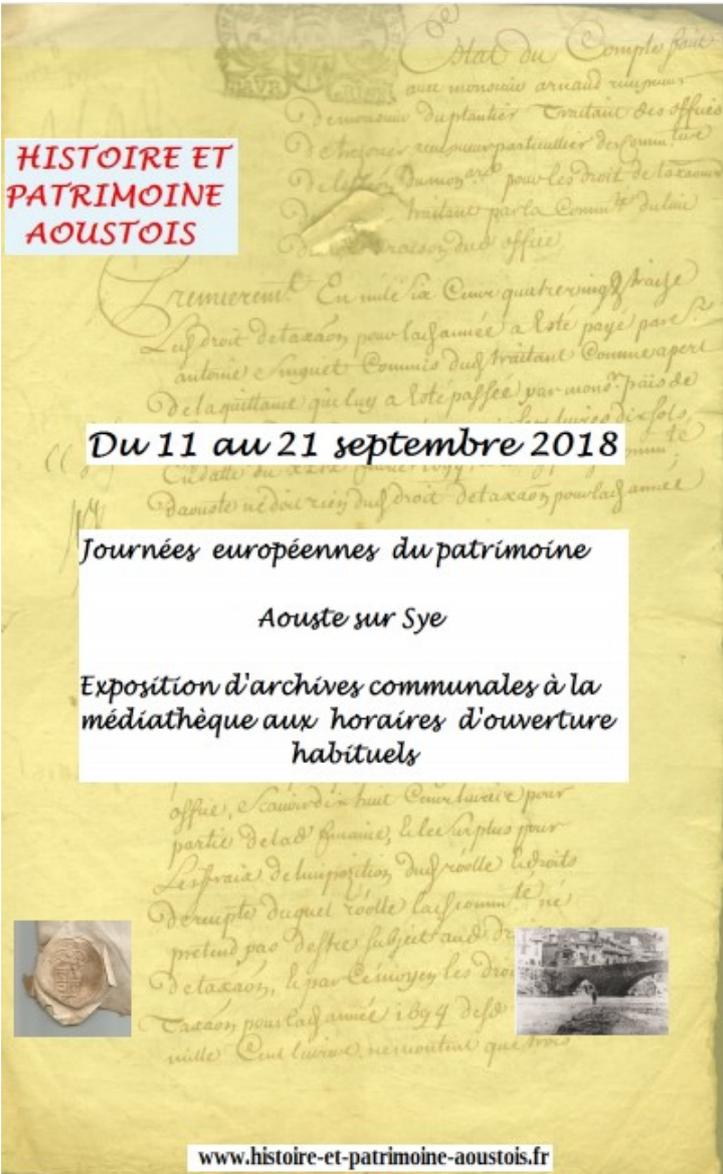


Expo " Aouste sur Sye ... au fil du temps " - septembre 2018



HISTOIRE ET PATRIMOINE AUSTOIS

Du 11 au 21 septembre 2018

Journées européennes du patrimoine

Aouste sur Sye

Exposition d'archives communales à la médiathèque aux horaires d'ouverture habituels

www.histoire-et-patrimoine-aoustois.fr

Relevé des Archives exposées au cours de Expo de septembre 2018

CC 78 le parcellaire

AM délib. du 11 mai 1823 La Poste

AM délib. du 25 mai 1860 La Poste création (indique aussi l'état des commerces Aouste)

AM 101 alignement église/ gare

GG10 exclusion religionnaires

MN 24 cultes
DD 1/13 : déclaration des propriétés de la communauté en 1691
EE 1/7 de 1644
EE 10/57 emprisonnement consulaire
EE 1/10 rôle de taille
EE 3/38 et EE 9/11 ordres de route
EE 8/10 de 1668 : part de Aouste pour l'entretien des troupes
EE 8/13 de 1665 billet de logement
EE 9/42 et 43 mémoire sur inondations
EE 11 2° cahier augmentation taille royale
EE 16 1° cahier registre des dépenses consul
EE 14/6
EE 14/13 mise en place des quartiers d'hiver
AC de 1733 établissement papeteries
DD 3/72 et suiv. Calamités
DD4 corvée 41 et 1° cahier rue et chemins
GG 22 enseignement
1 R1 ; MN 7 ; MN 15 enseignement / écoles
HN 1 de 1730 1° cahier agriculture
GG 11-14 St Pierre
DD 3-54 sources
DD 3-32 de 1687 fontaine
DD 3-46 autorisation intendant
Délib du 26 mai 1872 établissement distribution d'eau dans les quartiers
Schéma fontaines en 1943
Délib. du 10 novembre 1889 lavoir Filliat
Délib du 10 août 1924 lavoir Bellevue
BB 4 de 1630 et BB 16 de 1670 possessions communauté
DD1-13 de 1691 possessions de la communauté
CC 53-108 et CC 56-25 cinq ponts à entretenir) possessions de la communauté
CC 56-39 déclaration de francs fiefs et possessions
CC 9-1 un lançon
Passeports (Des Essarts et Charmoy, Servières)
Plan canaux 601
Parchemins :CC 52-16 et 17 demande d'emprunt
 CC 55-31 à 35 création de l'office de secrétaire
 CC 11-2 lettre d'attache taille 1694

Un rôle de taille
Un compte consulaire
Un compte receveur

4 Plans Sacna 1927
Plan des limites
Plan Napoléon 1811 le Bourg

CC 58-79 élection consul + parchemin
CC 54-26 de 1661 conditions d'attribution de la taille
CC 54-74 -----
CC 58-31 -----
CC 58-58 -----

Etat du cens (30 imposables)
Destruction des ponts au 18° siècle



Administration communale

BIENS COMMUNAUX AU XVII^E SIÈCLE

En 1660

Suivant la déclaration des châtelain, consuls, officiers et habitants d'Aouste en Diois les biens communaux sont :

- un bois et taillis de pins et fayard au lieu appelé au Serre des (Pommiers) d'une contenance de 78 sétérées 1 quarte 2 civayers (environ 179 hectares)
- un autre bois proche du ci-dessus et de même qualité appelé « au Font Chatet », contenant 59 sétérées 1 quarte (environ 135 hectares)
- un petit « plassage » proche l'église de St Christophe, appelé le cuminal, d'une contenance d'une eyminée un quart de civayer, servant d'aire à ceux qui veulent battre leurs grains ou rassembler leurs porcs. (environ 594 m²)
- une petite maison proche de l'hôpital où se tiennent leurs assemblées communales (13 m²)

Nota : Entretien de quatre ponts ; un pont de quatre arcades bâti sur la rivière de Drôme, un autre pont d'une arcade édifée sur le ruisseau de Sye , et pour moitié des réparations de deux autres ponts , un construit sur la rivière de Gervanne et l'autre sur le ruisseau de la Lozière aux limites des terroirs du dit Aouste, Mirabel et Crest. Il est à noter que suivant une requête des consuls (CC 53 de 1660), il est mentionné : « ils ont cinq ponts à entretenir » (Gervanne avec Mirabel, de St Vincent (la Lozière) avec Crest, Drôme, Sye, Crescelon (ou Craisseron) affluent de la Lozière, emportés en 1670. Elle a droit de faire conduire dans le dit lieu pour l'usage du public, deux petites sources qui naissent proches de la rivière de Sye

Le moulin, le four banal et plusieurs sétérées de fonds occupés par des près sont la propriété de Monseigneur l'Evêque de Valence.

EN 1691

Le 10 avril 1691 la Communauté des habitants d'Aouste fournit une déclaration des biens qui lui appartiennent en commun, suite à la demande de sa Majesté des 5 juillet 1689 et 23 janvier 1691. Soit :

- un bois à l'usage du public pour le feu de 59 sétérées 1 quarte (environ 135 hectares) et qui est éloigné de Aouste d'une lieue et demi, appelé "en Font Chattée" (le Grand Bois)
- un bois près de Mirabel, d'une contenance d'une quartelée (570 m²) (le Petit Bois)
- une maison en mauvais état et d'un avenir incertain. Cette maison (13 m²) sert de maison commune pour les délibérations des assemblées relatives aux affaires de la Communauté.
- une autre maison acquise du sieur Barthélemy pour adjonction à l'église.
- une chapelle appelée Saint Jean sert d'hôpital pour refuge aux pauvres voyageurs
- un jardin et une étable d'une quartelée (570 m²)

Consul et communauté au XVIII^e siècle

La communauté rurale, ancienne paroisse, était d'abord une agglomération de travailleurs de diverses conditions, qui unirent leurs intérêts juxtaposés pour mieux les défendre.

Elle s'organisa lentement par les ordonnances des intendants, plus que par les édits royaux, celles-ci fixèrent les attributions des assemblées communales et de leurs agents d'une manière plus précise.

Pour veiller à leurs intérêts distincts de celui du seigneur, les habitants se réunissaient en assemblées générales, sur la place de l'église, après la messe. Ces assemblées devinrent une coutume, qui s'affermil à mesure que le pouvoir seigneurial déclina. Lorsque les habitants avaient pris quelque décision, ils étaient obligés de nommer pour l'exécuter des mandataires qui les représentaient auprès des tiers et en particulier auprès de leur seigneur. Ce fut les consuls (dans le sud de la France) et les conseillers.

Ils devinrent officiers municipaux au XVII^e siècle, grâce aux intendants de généralités et aux subdélégués, qui les protégèrent contre les seigneurs et les rendirent permanents. Leurs attributions consistaient dans l'administration des biens communaux et la gestion des intérêts économiques et financiers de la ville.

Dans la communauté rurale, le consul n'est pas un magistrat, il est simple agent n'ayant d'autre autorité que celle qu'il tire du mandat qui lui est confié. Il n'a aucun prestige, aucune prérogative ni privilège. Son pouvoir, qui dépend de la volonté des gens, peut être limité ou révoqué par eux. Les fonctions municipales étaient une charge sans compensation pour ceux qui les remplissaient et désavantageuses parce que la liberté communale exercée par les assemblées était à la fois pratique et inoffensive. Les pouvoirs judiciaires, politiques et municipaux se trouvaient en d'autres mains.

En cas de retard ou de négligence dans l'exécution des ordres qui lui sont donnés, il peut être frappé de lourdes amendes voire d'emprisonnement.

L'élection avait lieu annuellement à une date régulière (Aouste, la date était le 2 février). Elle se faisait d'ordinaire à haute voix et à la majorité des suffrages, par les chefs de famille réunis en assemblée générale.

A Aouste, nous avons 8 à 12 conseillers suivant les époques : 10 conseillers de 1684 à 1705 ; 12 conseillers de 1706 à 1715 ; 8 conseillers de 1719 à 1789 .

De même documents exposés :

- ***Déclaration devant la Chambre Souveraine AM CC 55-108 de 1660***
- ***Lettre d'assiette et nomination de deux consuls (AM CC 58-79 de 1692)***
- ***Déclaration de francs-fiefs (M CC 56-39 de 1673)***

La corvée

Corvée royale

La corvée est une prestation en nature comme celle de l'entretien des chemins.

La corvée royale est un impôt assez tardif de l'Ancien Régime, sous la forme d'un travail non rémunéré imposé par le pouvoir royal à ses sujets.

La corvée royale ne devient effective que sous le règne de Louis XV. Son but essentiel est la création et l'entretien des voies de communication et des ouvrages d'art nécessaires. Elle a permis de construire en France un réseau de routes royales unique en Europe.

Il n'y a pas de mesures d'ensemble qui fixent les modalités de la corvée royale. Elle est donc arbitraire et très inégale selon les généralités. D'après une instruction de 1738, les nobles, les ecclésiastiques et leurs domestiques, les habitants des villes, les septuagénaires, les instituteurs, les bergers de grands troupeaux en sont exemptés. Les ruraux corvéables doivent résider à moins de 2, 3 ou 4 lieues des chantiers, les plus éloignés sont dispensés. La durée varie de 6 à 30 jours.

En février 1776, devenu contrôleur général des finances, Turgot engage la réforme de remplacer cet impôt en nature par un impôt en argent versé par les propriétaires terriens. Tous les redevables de l'impôt du vingtième doivent payer une taxe additionnelle. Les privilégiés touchés par cette mesure obtiennent le renvoi de Turgot. La corvée royale en travail est rétablie le 11 août 1776 ne portant que sur les non privilégiés qui peuvent la racheter par une taxe additionnelle à la taille. Cette dernière est cependant aménagée par le règlement du 6 septembre 1776. L'arrêt du Conseil d'État du Roi du 6 novembre 1786 remplace par la suite la corvée par une contribution en argent. Ce remplacement est d'abord envisagé à titre provisoire : pour une période d'essai de trois ans, période dont l'ordonnance du 27 juin 1787 se fait l'écho.

Malgré l'opposition farouche des parlements, partisans de la corvée en nature, une déclaration royale du 27 juin 1787 généralise, à titre provisoire, le paiement de la corvée en argent.

La corvée est certes abolie, mais aussi remplacée par une nouvelle contribution fiscale. Cette dernière doit cependant être inférieure à :

- 1/6^e des sujets taillables (taille + impositions accessoires + capitation roturière) ;*
- 3/5^e de la capitation roturière ;*
- 1/10^e des impositions supportées par les taillables.*

L'ordonnance mentionne que cette nouvelle contribution représentative de la corvée sera ensuite déterminée (assiette, levée et comptabilité) par les assemblées provinciales à compter du 1^{er} janvier 1788.

La corvée

Déjà à l'origine, il signifiait "travail sollicité", ensuite, au XV^e siècle, il a pris le sens de "travail pénible et inévitable"

La corvée publique est un travail ou un service gratuit dû à l'Etat et acquitté en journées de corps, de chevaux, de bœufs ou de charrois. Ponctuellement utilisée dès les années 1680 avant d'être généralisée en 1738 à une grande partie du royaume de France, ce système de réquisition en travail permit à la monarchie de faire construire et d'entretenir à moindre coût le réseau routier qu'elle mit alors en chantier. Exigée tout d'abord en temps de guerre pour le passage des troupes du roi, elle fut bientôt étendue, à titre temporaire à la construction des routes, puis, on la rendit permanente dans le but d'en assurer l'entretien. Aoste se trouvant sur la voie royale allant en Italie a enduré cette situation, principalement sous Louis XIV, du fait des guerres aux frontières avec le duc de Savoie (Guerre de la Ligue d'Augsbourg, Guerre de la succession d'Espagne)

Convoqués chaque année au printemps et à l'automne, Mais aussi les corvéables sont parfois convoqués en hiver et quelque soit les dures conditions climatiques. Les récalcitrants sont passibles d'amendes de dix à quinze livres (plus de 2 semaines de salaire d'un journalier ou le prix d'un porc), la voie de garnison ou l'emprisonnement.

Jusque dans les années 1950, les paysans étaient aussi astreints à un système de corvées publiques, en guise d'impôt local payable en prestations de travail.

De même documents exposés :

- ***Rôle de répartition et exécution de la délibération des Etats de Dauphiné du 15 janvier 1789 suite au remplacement de la corvée (DD 4 -1^{er} cahier)***

Les églises

Les Églises d'Aouste

La première mention des églises d'Aouste, St Pierre et St Christophe, apparaît en 1120 sur une bulle de Calixte II

Le 26 avril 1142, le pape Innocent II confirme à Guillaume, abbé d'Aurillac, la possession des églises Saint Christophe et Saint Pierre d'Aouste et leurs dépendances

Le 21 mai 1271, Garnier de la Silve, prieur d'Aouste

Le 16 juillet 1274, levée de l'interdit et de l'excommunication sur les églises d'Aouste, Crest et Divajeu par le pape Grégoire X

Le 10 janvier 1339, Benoît XII confère à Arnaud Chaleasii, moine d'Aurillac, le prieuré d'Aouste

Le 10 mai 1346 et 5 septembre 1348, fondation de deux chapellenies dans l'église Saint Pierre

Le 15 avril 1349, Pierre Lagenesta est nommé prieur à Aouste

*En 1452-1459, procuration *ad resignandum* donnée à Perrin, de Besset, ... par Louis de Pinet prieur de Saillans pour la réunion du prieuré de Saint Pierre à celui de Saillans*

Le 13 septembre 1509. Ordre de réparation de Saint Pierre. Louis Taillefer, prieur du prieuré de St-Pierre et St-Christophe

Le 30 novembre 1550, transaction entre Gaudelin, prieur de Saint Pierre et la communauté d'Aouste au sujet des dîmes

Vers 1600 mention de la chapelle de Saint Alban

Le 24 novembre 1664, visite et réparation de l'église St Christophe sur ordre de Monseigneur de Cosnac, évêque de Valence

En 1704 - 1708, construction de la première église Notre-Dame de l'Assomption sur l'emplacement du temple protestant rasé en 1682, construction d'un clocher et projet de démolition de l'église Saint Christophe

1720 - réhabilitation de l'ermitage de Saint-Alban

La première église Notre Dame de l'Assomption est consacrée le 30 novembre 1735 par Daniel-Joseph de Cosnac, évêque de Valence

Le 17 avril 1736, Monseigneur Daniel Joseph de Cosnac, lors de la visite de l'église Notre Dame, mentionne que l'ancienne église paroissiale de Saint Christophe en ruine

Le 8 mai 1859, approbation par délibération pour la démolition de l'église Notre-Dame de l'Assomption. Elle sera démolie en 1862

En 1876, début de la construction de la nouvelle église Notre Dame de l'Assomption sur les plans de l'architecte Mr Rey de Valence, assisté de l'architecte Pierre Bossan. Elle fut consacrée par par Monseigneur Cotton évêque de Valence le 27 octobre 1878.

Les offices

Office

Un office est une charge publique stable conférée par des lettres de provision d'office. Il s'agit d'une véritable délégation de pouvoir de la part du détenteur de la souveraineté. Charles Loyseau, juriste français du XVI^e siècle, définit l'office comme « une dignité avec fonction publique ordinaire ». L'office constitue jusqu'au XVIII^e siècle la base de fonctionnement de l'administration publique, notamment dans les domaines de la justice et des finances. Le titulaire de l'office est appelé officier. Il doit, en échange de la dignité que lui confère l'office et les gages qui lui sont rattachés, accomplir un service administratif. L'officier est le fonctionnaire de l'époque. Les officiers se sont efforcés d'acquérir la propriété de ces charges en obtenant tout d'abord le droit de les céder entre vifs (vénalité), puis de les transmettre par voie successorale (hérédité). La cession, d'abord tolérée, est admise par l'ordonnance de 1567 moyennant paiement au Trésor royal d'une somme proportionnelle à la valeur de l'office ; son complément, l'hérédité, est acquise par l'édit de la Paulette (du nom de son inventeur Charles Paulet) moyennant le versement annuel d'une taxe égale au 1/60^e de la valeur de l'office. La vénalité des offices s'oppose à un recrutement des commis de l'État selon le mérite ou la compétence.

Entre 1515, début du règne de François I^{er}, et 1610, fin du règne d'Henri IV, les offices vénalisés passent de 4.5.000 à environ 25.000.

C'est sous le règne de Louis XIV que le système atteint le sommet de son importance, malgré les tentatives de Colbert pour le réduire. En 1664, on les estime au nombre de 45.780

Le système de la vénalité des charges, l'un des aspects les plus critiqués de l'administration royale à la fin du XVIII^e siècle, notamment en matière de justice, est aboli le 4 août 1789.

De même document exposé :

- **Contentieux de l'office de secrétaire-greffier (AM CC 55-31 à 35 de 1668)**

Les affaires militaires

Logement des gens de guerre

Une contrainte permanente tout au long de l' Ancien Régime

Le Règlement de 1651 prévoyait que le logement des soldats se fasse en priorité chez les personnes les plus riches. Les soldats du roi ne payaient pas leurs logements et leurs nourritures.

L' envoi par la France de troupes régulières pour la défense du pays crée le problème du « logement des gens de guerre », faute de bâtiment adéquat, on loge le soldat chez l' habitant, sauf chez celui qui accomplit déjà, à titre bénévole une fonction publique. Le soldat apportant ses rations, l' habitant fournit le couvert, la place auprès du feu et le coucher ; en retour, le soldat peut l' aider dans certains travaux. Au point de vue de la discipline, le militaire relève toujours de son supérieur immédiat et il appartient à ce dernier d' intervenir s' il survient des disputes entre l' habitant et le soldat.

Les Habitants devaient « L' Ustensile » au soldat, c' est à dire le lit, le pot et la place au feu et à la chandelle.

En effet, outre le poids financier représenté par le logement et la nourriture des gens de guerre, les relations entre les deux populations sont loin d' être toujours cordiales. Par ailleurs, cette charge est d' autant plus mal ressentie que certains habitants sont exemptés du logement des gens de guerre.

Enfin, il est financièrement très lourd pour la ville de pourvoir à l' entretien des troupes, même de passage.

On comprend que, même concédées à titre d' avance, ces fournitures grèvent le budget de la ville, d' autant que le pouvoir central se montre rarement empressé de s' acquitter de ses dettes.

L'Etape

Il s'agit d'abord d'un lieu où l'on entrepose des vivres à distribuer aux troupes : pain, viande, vin et fourrages. Par extension, elle devient la distance entre deux lieux, 6 à 7 lieues à la fin de l'Ancien Régime.

Dans le domaine militaire, l'Etape est une des solutions possibles pour ravitailler les troupes en marche dans le royaume, en fixant par avance des lieux d'approvisionnement sur des voies de passage en principe relativement stables. Elle est ainsi un des éléments essentiels de la logistique aux armées qui, tout en prévenant l'indiscipline, permet la satisfaction du soldat et assure la tranquillité de l'habitant. Même si ce n'est pas toujours le cas, notamment au XVII^e siècle, elle demeure, sur le long terme, le moins mauvais des procédés expérimentés lors des mouvements de troupes des quartiers d'hiver aux armées en campagne.

Du XV^e au XVII^e siècle, le service des vivres d'étapes reste partielle et ponctuelle jusqu'aux premières tentatives d'une contribution générale en espèce, non sans hésitation sur les modalités d'approvisionnement (laisser ou non le soin au soldat de se nourrir lui-même) qui se fixe entre 1629 et 1636. A partir de 1646 elle devient un impôt régulier au même titre que la taille.

Au cours du XVIII^e siècle, Louvois, délimite les compétences entre officiers et commissaires et le chois des lieux de logement et ordonne la création d'une carte générale des lieux destinés au logement des troupes et à leur approvisionnement.

Quels que soient les griefs portés contre l'institution de l'Etape, celle-ci traverse la Révolution et le XIX^e siècle, au moins jusqu'à la généralisation du chemin de fer et la fin de l'Etape entre 1870 et 1914.

En outre, l'Etape est un révélateur de l'état économique des villages et des campagnes à travers les correspondances et les enquêtes des Intendants, subdélégués, maires ou consuls. On y apprend beaucoup sur la situation du commerce local, les prix des denrées alimentaires, la rareté ou l'abondance des fourrages, la qualité et les capacités du couchage, la praticabilité des routes et des chemins ...

Ordre de route

À l'entrée en campagne, les éléments de l'armée sont regroupés dans des camps. Pour ce faire, Louvois adresse au chef de chaque unité une « route ». Ce document précise l'itinéraire à suivre et l'emplacement de chaque étape. Là, le gîte et les subsistances sont apportés par un « étapier », personnage qui a conclu un marché avec l'administration royale à cette fin.

Les soldats déposent leurs armes dans le logement affecté à leur officier et sont répartis chez l'habitant, qui doit leur fournir : « un lit garnis de linceuls » (c'est-à-dire « draps », ce sont les termes de l'ordonnance), « le pot, l'écuelle et la place au feu et à la chandelle ». Rien ne peut être exigé de plus de l'hôte qui pourra, le cas échéant, se plaindre le lendemain auprès du commissaire des guerres qui accompagne la troupe. Si possible, les dégâts sont payés sur le champ et les soldats passibles de la justice.

La vitesse de déplacement des troupes à pied est de 4 lieues par jour, avec un jour de repos tous les quatre jours. Pour la cavalerie, c'est 6 lieues et repos tous les 5 jours. En conséquence, la concentration d'une armée est une opération d'environ trois semaines. Les équipages chargés des vivres et de l'artillerie ne reçoivent qu'une date, celle à laquelle ils doivent être au camp.

Je soussigné pour et au nom du Sr Daccon capitaine d'une compagnie de carabinier dans le régiment de Grignan confesse avoir reçu des consuls du lieu d'Aoste et ce par mains et deniers de Sr Pierre Lambert la somme de septante deux livres que j'ai reçu pour les places du lieutenant pour tout le mois de janvier dont le quitte de la dite somme cy dessus, fait à Aoste ce 14 janvier 1691 Gailhard

Comme aussi j'ai reçu pour la place de deux carabiniers pour leur solde de vingt jours du mois de janvier qui fait tout l'entier paiement du dit mois la somme de vingt cinq livres que je confesse avoir reçu du de Pierre Lambert payant pour les consuls d'Aoste dont le quitte de la dite somme ci dessus, fait à Aoste ce quinzième janvier mil six cent nonante un.

EE 3-38 de 1657 un ordre de route du régiment du Grand Condé

Chemin que tiendront dix compagnies du régiment d'infanterie su Sieur de Grand Condé maréchal de France pour aller en Italie joindre le corps du dit régiment

Seront les assemblées à Vire durant dix jours

Partant du dit lieu iront loger à Condé

à Falaise

à Argentan

à Sées

à Mosle sur Sarthe où elles séjourneront un jour

à Solesmes

à Flavigny en Montoire

à St Arnoult des bois

à Chartres

à Mérouville

à Penneciers où elles séjourneront un jour

à Montereau

à Ousson

à Cosne

à La Charité

à Nevers où elles séjourneront un jour

à St Pierre le Moustier

à Moulins

à Varennes

à Cusset

à St Haon où elles séjourneront un jour

à Legny

à Tarare

à Labresle

à Lyon

à Vienne où elles séjourneront un jour

à Beaurepaire

à Romans

à Aouste

à Die

à Beaurières

à Veynes où elles séjourneront un jour

à Gap

à Embrun

à Saint Martin de Queyrières

à Oulx

à Suze où elles rejoindront les ordres de sorte qu'elles auront à faire pour aller joindre le dit régiment.

Aux lieux ci dessus les vivres seront fournis par étape aux présents effectifs conformément aux règlements de sa Majesté et dormiront deux jours . Fait à Paris le 30 avril 1657

Louis et plus bas Le Tellier

Il est ordonné aux consuls et étapiers des lieux de Vienne, Beaurepaire, Veynes, Gap, Embrun, St Martin de Querières et Oulx par où passeront les dix compagnies du régiment d'infanterie du Grand Condé mentionnés en la présente route du Roy de fournir aux officiers et soldats du dit régiment présents et effectifs logis et vivres par étape suivant les règlements de sa majesté et les notera et séjour d'un jour au dit Vienne et un jour à Veynes . Fait à Grenoble ce 30 juin 1657

Le Goux de la Berchère par mondit seigneur de Clanam

Je certifie que nous avons logé au lieu d'Aouste avec les dix compagnies du régiment de Grand Condé suivant l'ordre du Roy où il nous a été fourni des vivres et nourritures pour vue, corrigé et signé, fait au lieu d'Aouste ce septième juillet 1657 De Friboon major.

Le présent a été tiré de son original exhibé et approuvé par honnête Giraud Sabaton consul d'Aouste, collationné à sa réquisition le troisième décembre 1657 par moi secrétaire de la communauté

Achard secrétaire

Ville-étape

Aouste fut, tout au long de l'Ancien Régime, une «ville-étape», du fait de sa situation sur le trajet de plusieurs lignes de déplacements de troupes se dirigeant vers la Provence et le royaume de Savoie. Le village vit défiler de nombreuses troupes auxquelles il offrait le logement chez l'habitant. Les habitants devaient "L'Ustensile" au soldat, c'est à dire le lit, le pot et la place au feu et à la chandelle. Tout ceci était organisé par un personnage «l'étapier» qui, véritable chef d'entreprise assumant le rôle aujourd'hui tenu par l'intendance, devait en outre prévoir le logement et la nourriture des chevaux. Cette organisation fut mise en place au milieu du XVII^e siècle par le secrétaire d'État à la Guerre, Michel Le Tellier, puis, sous Louis XIV, par son fils et successeur, le marquis de Louvois.

Sur une population qui varie suivant les époques, il arrive que l'on doive accueillir plus que la population résidente, ce qui représente une charge considérable, à tel point que l'on voit parfois des habitants quitter la ville plutôt que d'accueillir les soldats. Entre 1657 et 1660, le village devra héberger plus de 7000 hommes et équipages pour une population d'environ 900 habitants.

Ces soldats, qui passaient de façon régulière et continue à Aouste contribuaient à son activité économique par l'argent qu'ils dépensaient, mais aussi la force brutale présidait seule aux exigences des autorités militaires, et les troupes se conduisaient souvent, dans leur propre pays, comme dans un pays conquis. Les troupes se permettaient mille exactions et suivant des habitudes contractées dans le cadre des guerres civiles, elles s'emparaient de tous les fruits, légumes, volailles et autres qui leur tombaient sous la main.

Quartiers d'hiver

En période de guerre, les opérations cessent pour l'hiver et les troupes cantonnent en attendant le printemps suivant et la reprise des opérations. Les quartiers d'hiver des armées sont généralement considérés comme un temps de pause entre deux campagnes, permettant surtout de préparer les prochaines échéances militaires.

Les quartiers d'hiver constituent en fait une bonne partie de l'année militaire.

Le quartier d'hiver, désigné par arrêt de l'intendant désigne le lieu où sont logées les troupes pendant l'hiver.

Bien que les services d'approvisionnement aient connu de réels progrès au long du XVII^e siècle, ils ne sont toujours pas en mesure d'assurer l'intégralité des fournitures nécessaires à la survie des troupes, et le principe selon lequel une armée doit vivre sur le pays qu'elle occupe continue dans les faits à traduire une réalité, du moins pour certaines fournitures. Si les ponctions de la soldatesque sont envisageables durant le printemps ou l'été, elles deviennent impossibles durant la morte saison où la nature est au repos. Faute de pouvoir entretenir une vaste armée en un même endroit, on disperse alors les unités en divers lieux, et une partie des troupes est envoyée à l'arrière pour passer l'hiver.

L'entretien des troupes durant l'hiver représentent un certain prix, mais l'effort de guerre du royaume est réparti sur plusieurs échelons.

L'administration centrale et le secrétaire d'État de la guerre s'occupent alors de la fourniture du pain de munition et des fourrages aux troupes, ainsi que du versement de leur solde, sous forme de prêts.

À l'échelon inférieur, ce sont les communautés, à savoir les villes et les provinces, qui doivent prendre en charge les besoins essentiels des soldats hivernant sur leur territoire. Une contribution est levée pour couvrir le coût lié à ces quartiers d'hiver. Elles doivent tout d'abord leur fournir le logement, dans des casernes ou chez l'habitant, puis passent un certain nombre de marchés pour leur assurer la fourniture du bois de chauffage, de chandelles, de draps de lits. Les communautés locales, notamment dans les provinces frontalières, sont elles aussi sollicitées et voient

De même documents exposés :

- **Quartier d'hiver de 1689 (AM EE 14-13 et 14-8)**

Le passeport interne

Avec la Révolution, on vit s'instaurer à partir du 1er février 1792, un passeport pour se déplacer à l'intérieur de la France, et sortir de son canton, les passeports pour l'intérieur (pour aller de province à province) toutefois les militaires et les fonctionnaires en service sont munis d'une « feuille de route » qui les dispense de la formalité du passeport

De 1815 à 1870, c'est le décret du 10 vendémiaire an IV (2.10.1804) qui oblige les gens à avoir un "passeport à l'intérieur" pour quitter les limites du canton et "un passeport à l'étranger" délivré par la préfecture pour voyager hors des frontières.

Ce décret subit des modifications successives en 1807, 1810, 1814, 1815, 1816, 1818, 1823 mais sans remettre en cause le passeport. En 1828 les gens doivent dire combien ils ont d'argent à emporter afin de ne pas être à charge des communes portuaires, doivent être en règle vis à vis du fisc, les jeunes gens de justifier leur situation militaire.

Qui demandait un passeport ? Les voyageurs, itinérants, les voituriers, les petits métiers, charbonniers, divers marchands de marchandises, les colporteur migrants, moissonneurs. Tous ceux qui avait besoin de voyager pour gagner leur vie.

Les passeports pour l'intérieur, ancêtres des cartes d'identité, donnent de précieux renseignements: description du demandeur, âge, lieu de naissance et de résidence, motif du déplacement, témoins...

Le lieu de destination était indiqué. Arrivé sur place, le voyageur devait faire viser son papier que le maire paraphrait au dos du passeport. Seuls ceux qui franchissaient les limites de leur canton demandaient ce laissez-passer, qui coûtait l'équivalent d'une journée de salaire d'un manoeuvrier. Il fallait un motif sérieux pour le demander. Les personnes mendiantes ou véritablement indigentes avaient droit à un passeport gratuit ainsi que les prisonniers libérés à qui on remettait un passeport spécial jaune, « le passeport jaune ».

Tous les passeports sont individuels; le mari, la femme et les enfants au dessous de seize ans peuvent toutefois figurer sur le même passeport, mais non les domestiques. Rares étaient les femmes qui accompagnaient leur mari sur les chemins, plus rares encore celles qui ont demandé un passeport pour voyager seules. Dans une société où la femme en se mariant tombe sous la puissance de son mari, on conçoit que la place d'une épouse n'est pas sur les grands chemins. Parfois quelques unes partagent le document de leur conjoint.

L'usage des passeports pour l'intérieur fut peu à peu abandonné à partir de 1860. La locomotive provoquera finalement la crise du passeport intérieur au XIXe siècle.

Les impôts et la taille

Parcellaire

Les cadastres anciens - ou parcellaires - première forme des matrices cadastrales actuelles, entre le XIV^e et le XVIII^e siècle, constituent une source de première importance pour l'histoire quantitative des sociétés médiévales et modernes. Ils fournissent des séries essentielles de données sur la langue, l'onomastique, la démographie, l'économie, la hiérarchie des fortunes, l'occupation du sol et le paysage urbain ; ils éclairent également le système fiscal qui les a suscités.

Ce sont des documents fiscaux qui servaient à répartir entre les propriétaires le principal impôt direct, longtemps le seul : la "taille". Beaucoup de ces registres sont un élément primordial du patrimoine, une des principales sources de l'histoire de nos aïeux.

Le parcellaire (cadastre) énonce en effet la valeur imposable des éléments du patrimoine de chacun des contribuables d'une collectivité territoriale : biens-fonds bâtis et non-bâtis et, parfois, biens meubles. Il est dressé pour servir d'assiette aux impôts que lèvent les communautés urbaines ou rurales, pour leurs besoins propres, ou pour solder les sommes exigées par le roi de France en Dauphiné entre autres provinces de taille réelle. Le cadastre fonde l'impôt sur une base réelle et le rend, en principe, proportionnel à la fortune des assujettis.

Les parcellaires sont une fenêtre sur notre passé. Véritable photo du terroir et de sa population à cette date, le parcellaire permet de restituer, la physionomie du bâti et des cultures. Il apporte de nombreuses données en toponymie (les noms de lieux), anthroponymie (les noms de famille), métrologie (les mesures), démographie, sociologie, économie, habitat, voies de communications, parcelles, habitats disparus et archéologie. Cependant, le parcellaire n'est qu'une photo partielle ; les habitants non propriétaires, donc non taillables, ne sont pas

Lançon

Chaque année les consuls reçoivent le "lançon de la taille", document par lequel la Généralité de Grenoble fait savoir à la communauté dans son ensemble, quelle somme elle aura à payer pour l'année. Moyennant certaines additions faites à cette somme pour les dépenses propres à la communauté et pour rétribuer le collecteur ou receveur de la taille, cette somme sera répartie entre les divers propriétaires proportionnellement à leur "allivrement" ou "prisage" cadastral.

La taille

La taille est un impôt ancien que le roi pouvait lever toutes les fois qu'il avait besoin d'argent pour faire face aux dépenses d'une guerre. Dès lors, logiquement, quand les dépenses militaires devinrent annuelles par l'établissement d'une armée permanente, sous Charles VII, en 1439, la taille fut établie d'une façon permanente au profit du trésor public.

C' était un impôt levé annuellement sur les personnes ou sur les biens. La taille est un impôt par foyer dont sont exemptés les nobles et le clergé ainsi que les titulaires de certains offices. Ne payent pas non plus la taille les « très pauvres ». Jusqu'en 1695, il s'agissait du seul impôt direct.

La taille était personnelle et elle était arbitrairement appréciée par les collecteurs. Ceux-ci étaient élus par une assemblée de la paroisse, de la communauté ou nommés d'office par l'intendant ou par les autres élus. Le calcul d'impôt s'estimait en fonction de la valeur des biens de chacun d'où de nombreux abus et d'interminables lamentations. Il est incontestable que les injustices les plus graves pouvaient altérer la répartition de la taille, et que ces injustices se faisaient surtout au détriment de la partie la plus pauvre de la population. Toutefois, dans les provinces du sud du royaume (entre autres le Dauphiné), la taille était dite réelle car elle portait sur les biens (par exemple sur la terre). On la calculait à partir des cadastres : des registres étaient alors rédigés en vue de l'assiette des tailles (les compoix, les relevés parcellaires et les estimés).

Sur les rôles de la taille, seul le chef de ménage est mentionné. Les taillables sont regroupés par ordre alphabétique des prénoms (à l'origine) puis des noms de famille. Le surnom et la profession sont parfois mentionnés. Le rôle indique l'énumération et l'estimation des biens du taillable (quantité et valeur des terres, nombre de charrues ou de paires de bœufs).

Ces documents nous donnent donc des indications sur la fortune de nos ancêtres, l'exercice d'une profession (notamment celle de collecteur), la présence ou non d'une famille ou d'une personne dans la paroisse à une date donnée.

Compte de collecteur

Sous l'Ancien Régime, les impôts royaux sont très nombreux.

A l'époque le percepteur n'existait pas. Chaque village avait un collecteur qui sous la haute surveillance des consuls, était chargé de la rentrée des impôts. Cette fonction était passée chaque année au rabais; c'était celui qui demandait les appointements les plus minimes qui l'emportait.

En pays de "taille réelle" - cas d'Aouste - le collecteur n'était pas assésur puisque la répartition était fixée par les parcellaires. Dans le système de la taille réelle, l'impôt était calculé sur la valeur des biens du contribuable. Cette valeur était approximativement connue grâce aux « cadastres » de l'époque : les parcellaires, terriers ou compoix.

Tous les ans, l'assemblée paroissiale, sous la houlette des édiles, élit un collecteur chargé de réunir l'impôt. L'élu doit être obligatoirement un taillable et résider dans la dite paroisse. Son intégrité est protégée par la rotation annuelle. Sa responsabilité personnelle de la collecte incite à une répartition juste. Cependant, comme « il ne peut y avoir de non-valeur pour le Roi », le collecteur paie pour les défaillants.

Pour le recouvrement de l'impôt, le collecteur se rend chez le contribuable avec le rôle (registre d'imposition) qu'il a rédigé et qui a été vérifié et rendu exécutoire par les élus pour que chacun vérifie l'assiette (somme due). Le paiement se fait théoriquement les 1er décembre, 1er mars, 1er avril et 1er octobre. Mais les arrangements existent ; le collecteur doit donc tenir un cahier de comptes...

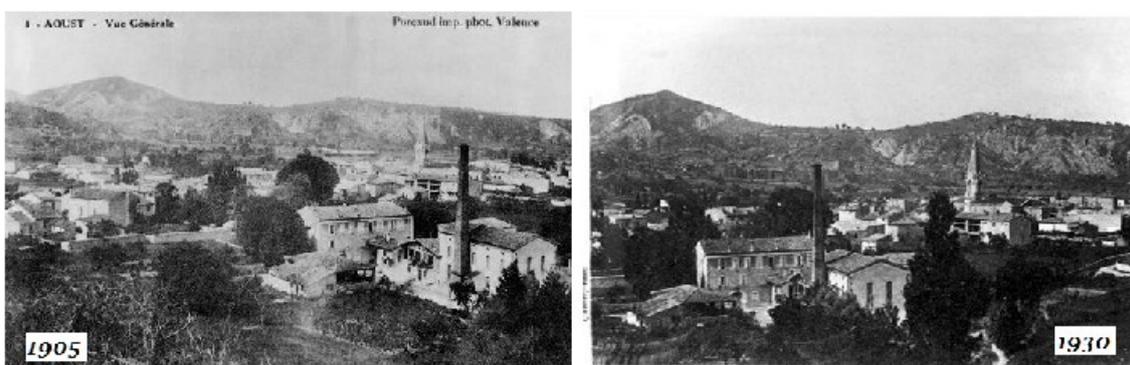
En cas de non-paiement de l'impôt par les contribuables, le collecteur peut user de différents moyens de pression pour récupérer les sommes dues. Si toutes les tentatives de récupération ont échoué, le collecteur va séjourner en prison.

Néanmoins, le collecteur est protégé des pressions : à sa sortie de charge et pendant trois ans, il ne peut être imposé à un taux supérieur à celui de l'année précédent son entrée.

Finalement, la charge de collecteur est peu enviable... comme on peut le comprendre.

De même documents exposés concernant la Taille :

- *Conditions de recette des tailles pendant deux années pour être délivrée à ceux qui feront les meilleures conditions (AM CC 54-26 de 1661)*
- *Conditions et criées de la taille (AM CC 54-39 de 1665 et 54-74 de 1666)*
- *Bail en recette de 1685 (AM CC 58-31 de 1685)*



Ancienne usine SACNA

Deux siècles de calamités

Entre 1600 et 1800, les intempéries qui frappent notre région prennent des proportions dramatiques, ayant des conséquences économiques, démographiques et sociales .

Les moyens existants durant ces périodes étaient insuffisants voire inexistants, les techniques d'alors ne permettaient pas de lutter et de contenir efficacement contre les éléments. L'intervention humaine encore très discrète se révèle incapable de régulariser les fleuves ou de modifier la vitesse des eaux. Les terres étaient insuffisamment protégées et vulnérables aux crues. La population devait composer avec la nature

Les gens devaient endurer ces épreuves à répétition avec son cortège de malheurs: mort, ravages des cultures, réparations permanentes des routes et chemins détruits, ruine, destruction des édifices et des maisons, famine, abandon des terres devenues improductives ou emportées par les eaux, exode

vers les villes avec leur famille afin de trouver de l'emploi mais qui, souvent, se soldait par la mendicité.

Un aperçu sur deux siècles dans notre région où l'on voit que Aouste n'a pas été épargné et a bien malgré lui payé son tribut aux intempéries

1600 débordement des rivières, froid intense qui gèle les rivières

1605 sécheresse d'avril à septembre

1607/1608 un grand hiver avec 55 jours de gel continu

1615 été excessivement chaud et hiver avec froid intense

1620/1621 hiver très long et glacial , gelées rudes de fin janvier à fin février

1623 cinq semaines de forte chaleur

1632 hiver froid et long, en juin les gens sont obligés de se couvrir comme en hiver ensuite deux mois de sécheresse perdureront

1649 le 20 juillet la grêle ravage le territoire d'Aouste

1670 inondation dévastatrice à Aouste (AM Aouste DD4/48, Annexe I), (AM Aouste EE 43, Annexe II)

1676 gelées dévastatrices à Aouste

1683/1684 froid terrible en janvier 1684 et neige abondante

1684 été très chaud , inondations désastreuses 27 et 28 juin

1691 abondantes chutes de neige

1694/1695 hiver très long de octobre à mars 1695 avec de fortes gelées et de la neige abondante

1699 été avec de très fortes chaleurs

1701 neige le 30 avril suivie de chaleurs extraordinaires

1702 à Aouste le 21 octobre un déluge ruine la majeure partie du territoire renversant arbres et murailles

1705 été si chaud que certains thermomètres (d'époque) se brise par dilatation, les habitants se réfugiaient dans les caves

1709 hiver terrible: gel des fleuves et rivières en France. A Nyons le froid tua tous les oliviers et fit émigrer le quart de la population. Les blés gelèrent aussi le prix du pain atteignit en juin 35 sous les 9 livres au lieu de 7 sous ordinairement En Août un forte tempête de grêle détruisit tous les arbres fruitiers qu'ils soient gros ou petits, jeunes ou vieux

1715 hiver très froid et neigeux

1718 été excessivement chaud , 6 mois sans eau

1719 une des années les plus chaudes et les plus sèches suivant les délibérations consulaires du département

1722 hiver si chaud que les fleurs apparaissent en février, le 31 août pluie, orage et grêle frappent et dévastent le territoire d'Aouste

1723 sécheresse générale d'une durée de 3 mois provoquant une disette de fourrage mais en contrepartie, le peu de vin récolté est d'excellente qualité

1727 chaleur considérable, sept mois de sécheresse

1728/1729 hiver très rude, forte chutes de neige en avril, perte des oliviers

1740 hiver très long et froid qui dure de octobre à mars 1740, et temps froid et pluvieux en été qui compromet les récoltes; en Dauphiné et Provence perte des oliviers

1742 une fois n'est pas coutume dans la Drome excellentes récoltes

1744 hiver d'une extrême rigueur , le Rhône est gelé à Valence, on peut le traverser à pied

1745 grandes et multiples inondations en fin d'année: Rhône, Roubion, Ouvèze, Aygues, Lez, Drome, etc..

1747 en septembre la pluie qui dure 3 jours provoque de grandes inondations, à Aouste les ponts de Sye et de Drome sont emportés

1752 Suite à une nouvelle crue , à Aouste le pont de Drome nécessite des réparations pour un montant de 5748 livres

1762 chaleur et sécheresse, pluie à partir de l'automne et il y eu un second printemps

Inquiétudes des communautés riveraines de la Drome suite au dessèchement du lac de Luc conséquent à la sécheresse successive des années 1757 à 1762 pouvant entraîner une catastrophe économique, démographique et sociale. Envoi d'un ingénieur des Ponts et Chaussées Mr Bouchet par l'intendant du Dauphiné et de députés des communautés concernées (AM Aouste DD 3/69)

1766 hiver rude; froid intense de novembre à fin février, surtout du 13 décembre au 15 février; arbres fendus, vignes perdues d'où vin à 10 sols le pot, de nombreuses personnes sont mortes de froid et de manque de nourriture , car le travail ayant été interrompu pendant cinq mois par suite du mauvais temps, la misère fut effroyable tant dans les campagnes que dans les villes Requête auprès de l'Intendant des consuls d'Aouste pour la construction d'une digue au quartier du Vivier pour le protéger des crues répétées de la Drome (AM Aouste DD 3/72, 3/72;72/1;72/2; 72/3)

1774 débordement du canal des moulins de Aouste à Crest suite à une crue de la Drome et dégradation du Grand Chemin Royal jusqu'au pont de la Lauzière (AM Aouste DD4)

1775 froid intense jusqu'à -22, vent du nord violent et très froid, arbres et vignes perdus, à ce froid succèdent les pluies fréquentes qui occasionnèrent en février une importante fonte des neiges et il s'ensuivit que la Drome dévasta Aouste et en amont du pont de Crest

1785 une grande sécheresse occasionna une perte importante du cheptel par manque de foin

1786 une importante crue de la Drome emporte les digues quartiers des Plantas et Soubeyran (archives privées)

Le 18 novembre 1788 Demande de délibération pour exécution d'une digue à Aouste, sur la Drome, avant ordonnance d'imposition (AM Aouste DD3/73)

Le 22 juillet, une crue de la Drome causa des dégâts aux digues en construction à Crest. En novembre il y eut une crue exceptionnelle

Les deux siècles qui suivent n'épargneront pas Aouste puisqu'en 1819, le 24 mai une pluie diluvienne provoquera des inondations dévastatrices, le désastre se renouvellera le 8 juin et tout au long des années, le lot de gel, grêle, sécheresse et inondations

Et aussi la peste qui ravagea Aouste en 1628!

Annexe I

Supplique de 1670 au bureau de l'Election de Montélimar (AM Aouste DD4/48)

"...Remontrent que leur terroir est exposé aux ravines des eaux traversé par divers torrents et par plusieurs rivières dont leurs débordements ont emporté plus sur deux tiers de trois fonds et que ce que l'on ait sauvé et presque tout possédé par le clergé ou par la noblesse qui l'on garantit par la force des dépenses qu'ils y ont fait . De manière que les suppliants ne jouissent pas de terre et fonds labourable encore la plus grande partie est ou stérile ou ne produit que de gros grains, et si dans si dans leur mandement il y a quelques vignes qu'elles sont sujettes à la mortalité que la rigueur des hivers leur cause, aux gelées leur grillent et commencent à pousser leurs bourgeons et aux grêles à "compistrer" alors que leurs fruits semblent permettre quelque recours à ceux qui ont donné leurs soins, leurs peines et leur habileté pour la culture des fonds qui les portent. Ainsi temps passé ayant tiré tous les noyers après que toutes les vignes , une bonne partie des autres arbres fruitiers à empêcher les amandiers de produire seulement une amande et de plus cette rigoureuse saison ayant mangé les germes . De plus de la moitié de leurs grains et de plus des trois quart des légumes, le peu qui était échappé à sa violence fut la proie de la grêle qui tomba dans le mandement du dit Aouste du mois de mai de l'année et la chute en fut si grande et si longue , si rude qu'elle ravagea et enleva toutes les espérances et tous les moyens que les suppliants avaient de payer la taille du roi.

Et en effet comme ils n'ont pas recueilli presque pour semer, que les vins, les huiles et les autres fruits leur ont gravement manqué. La taille royale de cette année n'a pas été payée que de la vente de leurs meubles et bestiaux. Tous on été convaincus de donner à vil prix pour se décharger de la dépense des archers que les receveurs de l'Election leur avaient mandé, et que les suppliants n'avaient pas eu la puissance d'arrêter . Si bien qu'ils n'ont point celle de subvenir au paiement de la taille royale qui est sur le point d'être imposée pour l'année prochaine....."

Annexe II

Extrait du registre du bureau de l'Election de Montélimar en date du 21 janvier 1671

(AM Aouste EE 43)

"... et avec lui vient Pierre Achard, Simon Colombier et Jacob Archinard, tous habitants du même lieu, lesquels auront exposé que leurs terroirs se tiennent entièrement séparé et divisé en deux par la rivière de Drôme dont les débordements sont si fréquents que les habitants en reçoivent presque toutes les années la perte entière de leurs fruits outre la perte de leurs fonds qui aboutissent à la dite rivière que d'ailleurs leur dit terroir est encore traversé de la rivière de Gervanne, de plusieurs torrents ou ruisseaux de Creyssalon ou Lozière, Lauzens, Fontagnau (Fontagnal), Artigouler, Peyroulan (actuellement deux quartiers de Mirabel et Blacons), La Baurie (Borie) et Bourne, lesquelles par leurs débordements et leur chute des montagnes de Corneyret, Saume Longue, Cournier, Gour vieux ou Gounaud d'où ils descendent, emportent, sablent ou engravent leurs fonds qui sont au penchant des dites montagnes. De plus que l'hiver dernier fut si rude que la rigueur de celui-ci a suivi. La plus grande partie de leurs vignes et leurs noyers étant anéantis ni vin ni huile, n'étant pas même en état de cultiver de longtemps que par-dessus la mortalité, leur terroir fut affligé de la grêle au mois de mai et d'août ne leur ayant laissé aucun fruit et les mettant dans l'impossibilité de pouvoir semer le peu de fonds qui les ont nourris, exposent en outre qu'ils ont souffert d'étapes des logements des gens de guerre depuis environ quinze ou seize ans qui leur a chargé la pensée de la plus grande partie des habitants qui n'ayant pas de quoi pouvoir fournir aux dits logements ont abandonné leurs biens et maisons et se sont réfugiés aux villages voisins du dit Aouste, qu'en outre leur terroir est de toute petite contenance et de peu de valeur. Pour leur malheur, les fonds étant possédés par le clergé ou par la noblesse en franchise de taille, ne leur en restant pas pour employer six paniers d'œufs. Comme ils offrent de justifier par leur cadastre que néanmoins et nonobstant la petite étendue de leur terroir, ils sont extrêmement surchargés de feux au-delà de leurs forces et de la portée de leurs fonds et de quoi ils offrent de justifier par le cadastre de leurs avoirs. Et finalement qu'ils ont quatre poules et un coq.

Après quoi serions sorti de notre logis accompagné du substitut du dit procureur du roi, greffier et experts et conduit par le dit consul et autres habitants dans tout le dit lieu d'Aouste et suivant ceci, une maison après l'autre où aurions vu au banlieu des campagnes douze maisons ruinées dans leurs fondements et planchers sont à bas, ensemble que les maisons d'ici après sont déshabitées à cause, en logements des gens de guerre, savoir celles desdits nommés Louis Michel, Guillaume Moréty, les Bories de François Eynard, Pierre Baudouin, les bories d'Antoine Reynier, ceux de Gaspard Chanaud, Genthon Grangeraye, Barthélémy Taliotte, Jean Dufez, David Meffre, Jacques Peloux, Claude Brun, Antoine Brun, autres Antoine et François Brun, Claude et Jean Baud, bories de Jean et Pierre Reynaud, ceux de Louis Duffon Pierre de la Baume, Barthélémy Melleon, Jean Chaix, James Peyrol, Geoffroy Boule, Philibert Finon, borie de Louis Meyneo, Ambroise Chaix, borie de Jean Reynier, Daniel Seguin, borie de Joseph Pacoi, Louis Paquelon, Guillaume Chipron, Guier de Ladret, borie de Vincent Chipron, Sauveur Monteillet, Louis Cuoc, Antoine Daurier, Antoine Railhon, Claude Chaix, Martin Grangier, Dimanche Freschet et Mathieu Guillaud, ce qui

cause au dit lieu , un dommage très considérable et d'autant que dès lors que le moindre logement au dit lieu on ne trouve pas des habitants pour les loger et la dite visite faite nous serions retirer.

Du même jour environ l'heure de midi serions parti de notre dit logis avec les ci-dessus pour continuer notre visite et être conduit au quartier appelé de la Rat (Larra) joignant le terroir de Crest et puis les quartiers de la Rouvière (Rouveyre), Fontagnau (Fontagnal) Peyroulan et Artigoulier limitrophes du terroir de Mirabel où aurions reconnu avec les dits experts que les ruisseaux et torrents qui traversent les dits quartiers leur ont causé beaucoup de préjudice en leurs fonds et notamment celui de Fontagnau qui leur a couvert de pierres ou de graviers, environ dix sétérées de leurs fonds les plus précieux que la rigueur de l'hiver dernier a été si grande qu'elle a tué un tiers de leurs vignes n'ayant pas cueilli un dixième du vin qu'ils en avaient accoutumé de percevoir et de tout n'en percevront que fort peu, que les noyers qu'ils ont le long de la rivière de Drôme sont entièrement perdus et que voir les autres qui se trouvent situés dans les environs du dit terroir Il y en a la moitié de morts ayant entièrement perdu l'année dernière toute la récolte d'huile outre ce dessus les dits experts nous ont affirmé que la grêle qui tomba au mois de mai et d'août l'en gâta le peu qui avait échappé à la rigueur. Enfin hier aurions ensuite parcouru au-delà de la rivière de Drôme les quartiers appelés Millassolle, Lauzens et la petite Baurie qui sont traversés par les torrents de Lauzens et de Beaune, lesquelles descendant des montagnes de la forêt de Saou, et de Bois Vieux, endommagent extrêmement les fonds qui sont au bas des dites montagnes. Entour lesquels quartiers, les dits experts nous auraient fait remarquer que pareil dégât était arrivé aux vignes et noyers et au restant d leurs fruits tant par la rigueur du dit hiver que de la grêle, ensuite de ce aurions visité avec les dits experts et Marc Davin, un maçon du dit Aouste , auquel nous aurions enjoint de nous accompagner voir les ponts qui sont sur la rivière de Drome, de Gervanne, de Sye et de la Lauzière"

De même documents exposés :

- ***Demande par la communauté d'Aouste d'une visite d'un commissaire suite aux dégats occasionnés par les intempéries de 1670 (AM DD4 de 1670)***
- ***Copie de la lettre à Mr Manet concernant l'inondation du 28 octobre 1701 (AM CC 47-38)***
- ***Demande de réparations du pont en partie détruit en 1747 et moyens de paiement envisagés (AM DD4-57 de 1750)***



AOUSTE. - Vue générale

vers 1860



5 - AOUSTE - Quartier du Pont

POISSÉ imp phot Valence

1910



150 - Collection du Diets Illustré
AOUSTE (Drôme) - Embouchure de la Scie



L'eau des fontaines

Documents exposés :

- *Extrait de l'Assemblée générale pour le rétablissement des fontaines détruites (AM DD3-32 de 1687)*
- *Récupération de la somme de deux culées inutiles du pont pour payer les travaux de rétablissement de la fontaine (AM DD3-35 de 1757)*
- *Destruction des fontaines et inondations (AM DD 3-54)*

Les commerces

Documents exposés :

- *Conditions de bail de boucherie en 1653 (AA HH 1-19 de 1683)*
- *Contrat d'un bail de boucherie et recette des tailles (AM HH 1-25 de 1666)*
- *Contrat d'un bail de boucherie (AM HH 1-27 de 1671)*

Agriculture

Documents exposés :

- *Etats des récoltes (AM HH 1-2 et 1-3 de 1728)*
- *Etat inventaire des vignes à Aouste en 1730 (AM HH 1 1^{er} cahier)*

